



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2011-001682
modifiant l'arrêté préfectoral N° 3029 du 25 septembre 1992 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières.

Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- VU** la Directive 2008/61/CE de la commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-3 à L. 251-21 et D. 251-1 à R. 251-42 ;
- VU** le décret n° 97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 3029 du 25 septembre 1992 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières.
- VU** la demande des organismes de recherche en réunion du 7 septembre 2011

CONSIDÉRANT

la nécessité de faciliter les travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques et les travaux sur les sélections variétales concernant les végétaux,
la nécessité de maintenir un niveau élevé de sécurité phytosanitaire sur le territoire de l'île de la Réunion et aux frontières.

SUR proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Il est inséré un article 5bis à l'arrêté préfectoral N° 3029 du 25 septembre 1992 relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières ainsi rédigé :

"Par dérogation à l'article 5, les végétaux pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales accompagnés de l'original de la lettre officielle d'autorisation délivrée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peuvent être introduits sur le territoire de la Réunion par voie postale, colis ou messagerie expresse ainsi que dans les bagages des passagers aériens ou maritimes.

Les conditionnements de végétaux accompagnés d'une lettre officielle d'autorisation ne peuvent être ouverts ou détruits que dans les lieux de confinement agréés conformément aux dispositions de l'article R251-28 du Code rural et de la pêche maritime et en la présence d'un agent habilité de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Toute personne constatant l'ouverture accidentelle d'un conditionnement de végétaux circulant sous lettre officielle d'autorisation doit le signaler sans délai à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt."

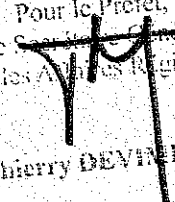
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des douanes, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de la police de l'air et des frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 28 OCT 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVINEUX